



PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil du : 28 avril 2026
Rapporteur : Benoît MAZÈRES

ANNEXE 1

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite de 200 000 € (trois cent mille euros), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (quatre mille six cent euros) ;
 - 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :
 - les décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - les décisions prise par le Maire pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal ;
 - les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel ;
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;
- 17° de régler les conséquences dommageables, dans la limite de 3 000 € (trois mille euros) des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Rédacteur : Benoît MAZÈRES





PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil du : 28 avril 2026
Rapporteur : Benoît MAZÈRES

- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 € (deux cent mille euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 € (deux cent mille euros) ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros), l'attribution de subventions ;
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 750 € (sept cent cinquante euros), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Rédacteur : Benoît MAZÈRES



Publié le : 28/05/2026 14:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Alluets-le-Roi
https://www.les-alluets-le-roi.fr/documents_administratifs/63960

Date de transmission de l'acte: 06/05/2026

Date de reception de l'AR: 06/05/2026

078-217800101-DE_2026_017-DE
A G E D I